



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

POLITIQUE DE PARTICIPATION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

I. DOMAINE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PARTICIPATION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La politique de participation et d'exercice des droits de vote de Creutz & Partners se divise en deux aspects:

> Politique de participation

En tant que gestionnaire de fortune au sens de l'article 1, (6), 4° de la loi modifiée du 24 mai 2011, Creutz & Partners doit publier une politique de participation conformément à l'article 1*sexies*. Cette politique de participation doit décrire le traitement des questions suivantes : (i) l'exercice des droits des actionnaires dans les sociétés cotées (ci-après : « sociétés du portefeuille »), notamment dans le cadre de la stratégie d'investissement de Creutz & Partners, (ii) le suivi des affaires importantes des sociétés du portefeuille, (iii) l'échange de points de vues avec les organes sociaux et les parties prenantes des sociétés du portefeuille, (iv) la coopération avec d'autres actionnaires, et (v) la gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique de participation s'applique à Creutz & Partners tant en sa fonction de gestionnaire de fortune qu'en sa fonction de société de gestion d'OPCVM. Elle s'applique donc à tous les fonds de placement gérés par Creutz & Partners.

> Politique de l'exercice des droits de vote

En tant que société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPCVM, Creutz & Partners met à la disposition des détenteurs de parts du C&P Funds SICAV (ci-après le « C&P Funds ») une politique de l'exercice des droits de vote conformément à l'article 23 du règlement CSSF 10-4. Cette politique régit l'exercice des droits de vote détenus par le C&P Funds en vertu des instruments financiers qu'il détient et qui sont émis par des entreprises. Dans ce cadre, Creutz & Partners établit des mesures et des procédures pour (i) surveiller les événements pertinents dans la vie de la société, (ii) s'assurer que les droits de vote soient exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du C&P Funds et (iii) prévenir ou gérer les conflits d'intérêts découlant de l'exercice des droits de vote.

Cette politique s'applique à tous les droits de vote détenus par le C&P Funds et vise à protéger les intérêts exclusifs du C&P Funds et de ses détenteurs de parts.

1. OBJECTIFS ET MESURES DE CREUTZ & PARTNERS

Lorsque Creutz & Partners le juge approprié et/ou nécessaire, un certain nombre d'« activités d'engagement » sont entreprises dans l'intérêt des clients. D'une part, pour influencer les sociétés du portefeuille afin qu'elles améliorent leurs pratiques de gouvernance d'entreprise et, d'autre part, pour assurer une approche à plus long terme dans les sociétés du portefeuille.

Dans ce contexte, le terme « activités d'engagement » signifie les activités suivantes en relation avec les sociétés du portefeuille, le cas échéant :

- surveillance;
- conduite des dialogues;
- coopération avec les autres actionnaires;
- communication avec les autres parties prenantes.

Dans le cadre des activités d'engagement susmentionnées, Creutz & Partners suit l'approche définie dans la politique d'investissement de Creutz & Partners, y compris l'intégration des aspects ESG dans les processus de prise de décision en matière d'investissement.

Pour les domaines dans lesquels Creutz & Partners pense généralement pouvoir influencer les sociétés du portefeuille afin d'améliorer leurs pratiques de gouvernance d'entreprise et d'assurer une approche à plus long terme dans les sociétés du portefeuille, Creutz & Partners a établi six principes généraux qui servent de cadre d'orientation pour ce que Creutz & Partners cherche généralement à réaliser en effectuant les activités d'engagement susmentionnées dans l'intérêt de ses clients.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Agir dans l'intérêt à long terme des actionnaires

L'objectif général de la société du portefeuille doit être de créer une valeur à long terme pour l'entreprise et les actionnaires. Le cadre de gouvernance d'entreprise de la société du portefeuille doit être conçu pour atteindre cet objectif. Par exemple, les règlements et les structures de la société du portefeuille doivent orienter le conseil d'administration, la direction et les employés vers cet objectif. En outre, le conseil d'administration et la direction doivent définir une stratégie claire sur la manière d'atteindre cet objectif, en tenant compte de tous les facteurs et parties prenantes pertinents.

2. Préserver les droits de tous les actionnaires

Tous les actionnaires doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit de vote sur les questions importantes concernant les sociétés du portefeuille. Comme questions importantes sont considérées, par exemple, les décisions relatives à l'élection, la décharge et la rémunération des membres du conseil de direction, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, les mesures relatives au capital (augmentation de capital, rachat d'actions, affectation des bénéfices, etc.) ainsi que les fusions et acquisitions.

Les sociétés du portefeuille doivent s'assurer que les droits de tous les actionnaires sont protégés et que l'égalité de traitement des actionnaires est garantie, notamment en respectant le principe « une action, une voix » (one share, one vote). Lors de l'émission de nouvelles actions, il conviendra de veiller à minimiser la dilution des actionnaires existants. Aucune mesure anti-OPA ne devrait être utilisée.

3. Assurer une structure de conseil efficace et indépendante

Afin de permettre une surveillance efficace de la direction générale, le conseil d'administration des sociétés du portefeuille et ses comités doivent comprendre un nombre approprié de membres indépendants.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

Les membres du conseil d'administration doivent avoir les qualifications et l'engagement nécessaires pour remplir le mandat du conseil d'administration et pour renforcer l'efficacité du conseil d'administration. En outre, les membres du conseil d'administration doivent être sélectionnés de manière à refléter un niveau approprié de diversité. Enfin, une évaluation formelle du conseil, des réunions régulières du conseil et des plans de succession doivent être mis en place.

4. Alignement de la structure incitative des employés sur les intérêts à long terme des actionnaires

La structure de rémunération de la société du portefeuille doit être alignée sur les intérêts à long terme des actionnaires tout en ne limitant pas la capacité de la société à attirer et à conserver des employés talentueux. Les programmes de rémunération doivent être clairement et entièrement divulgués aux actionnaires.

5. Divulgaration opportune, précise et appropriée des informations au public

Les sociétés du portefeuille doivent s'assurer que la divulgation des résultats financiers et opérationnels, de l'actionariat et de la performance par rapport aux paramètres ESG pertinents soit opportune, précise et appropriée. Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par des auditeurs externes indépendants au nom des actionnaires. Les auditeurs externes ne doivent pas jouer un rôle consultatif trop important auprès de la société qu'ils contrôlent.

6. Assurer la responsabilité sociale, environnementale et éthique

Dans l'intérêt à long terme des actionnaires, les sociétés du portefeuille doivent être gérées de manière responsable vis-à-vis de toutes les parties prenantes, de telle sorte que les normes éthiques et ESG en vigueur soient respectées. Les sociétés du portefeuille doivent fournir des informations complètes sur les indicateurs pertinents, tels que leurs normes de travail, leur engagement à lutter contre le changement climatique et leurs émissions de carbone. Dans la mesure du possible, les informations doivent être vérifiables. Dans l'évaluation de ces points, les fournisseurs externes de données ESG sont utilisés comme une source secondaire supplémentaire pour évaluer les entreprises cibles.

En résumé, Creutz & Partners estime que l'intégration des activités d'engagement dans les stratégies d'investissement peut contribuer à la réalisation de rendements durables et à long terme ainsi qu'à l'engagement des actionnaires dans l'intérêt des clients.

II. CREUTZ & PARTNERS EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE FORTUNE DANS LE CADRE DE MANDATS ACCORDÉS INDIVIDUELLEMENT

1. PARTICIPATION

L'obligation pour Creutz & Partners en tant que gestionnaire de fortune discrétionnaire de publier une politique de participation décrivant la participation de Creutz & Partners dans les sociétés du portefeuille repose sur l'idée que les gestionnaires de fortune sont souvent des actionnaires importants de sociétés cotées en bourse et qu'ils peuvent donc jouer un rôle important dans le contexte de la gouvernance d'entreprise.

Creutz & Partners fournit le service de gestion de fortune discrétionnaire sur la base de mandats émis individuellement par ses clients. Il s'agit donc de procurations individuelles pour agir au nom et pour le compte des clients et ainsi augmenter la fortune gérée à long terme. La gestion de fortune n'exige pas que Creutz & Partners devienne le propriétaire (fiduciaire) des titres gérés. Au contraire, les clients eux-mêmes restent propriétaires des actifs conservés par leur banque dépositaire. Ainsi, les clients peuvent exercer leurs droits d'actionnaires dans les sociétés du portefeuille directement eux-mêmes ou via leur banque dépositaire.

Les clients sont informés des droits des actionnaires découlant de leurs titres par leur banque dépositaire. En tant qu'« intermédiaires » au sens de la directive sur les droits des actionnaires, ce sont les banques dépositaires qui doivent aider les clients à exercer leurs droits d'actionnaires et rendre cela possible, notamment en fournissant les informations pertinentes (ce que l'on appelle les « Corporate Actions »).

Dans cette constellation, les règles de transparence de la directive sur les droits des actionnaires ne s'appliquent donc pas à Creutz & Partners en tant que gestionnaire de fortune et mandataire dans le cadre de mandats individuels.

Néanmoins, les informations à divulguer conformément à la directive sur les droits des actionnaires sont indiquées ci-dessous :

1. Dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire, Creutz & Partners n'exerce aucun droit d'actionnaire au sens de l'art. 1, (1) de la loi modifiée du 24/05/2011 basé sur la participation dans la société du portefeuille cotée. En particulier, aucun droit lié aux assemblées générales des sociétés anonymes (y compris les droits de vote) n'est exercé. Le droit à une participation aux bénéfices et les droits de souscription sont exercés au nom des clients en concertation avec eux.
2. Le suivi des affaires importantes des sociétés du portefeuille se fait en prenant note des rapports légalement requis de ces sociétés dans les rapports financiers ainsi que des annonces ad hoc.
3. Il n'y a pas d'échange de vues direct avec les organes sociaux et les parties prenantes de la société du portefeuille.
4. Il n'y a pas de coopération avec les autres actionnaires des sociétés du portefeuille.
5. Si des conflits d'intérêts surviennent, ceux-ci sont communiqués aux parties concernées conformément aux dispositions légales et la suite de la procédure est clarifiée avec elles.
6. Une publication annuelle sur la mise en œuvre de la politique de participation ainsi que sur le comportement de vote au sens de l'art. 1sexies, (1), 2. n'a pas lieu, car un exercice correspondant des droits n'a pas lieu.

III. CREUTZ & PARTNERS EN TANT QUE SOCIÉTÉ DE GESTION DU C&P FUNDS

1. PARTICIPATION

En sa qualité de société de gestion du C&P Funds, les obligations de transparence de la directive sur les droits des actionnaires s'appliquent à Creutz & Partners, puisque le C&P Funds SICAV est le propriétaire légal des titres des sociétés du portefeuille. Les détenteurs de parts, quant à eux, détiennent des actions du C&P Funds SICAV lui-même et non des sociétés dans lesquelles le C&P Funds investit.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

Toutefois, en tant que société de gestion responsable, Creutz & Partners attache généralement de l'importance à la participation aux sociétés du portefeuille par l'exercice ciblé des droits des actionnaires (y compris les droits de vote) dans les stratégies d'investissement des compartiments du C&P Funds.

a) Exercice des droits des actionnaires, notamment dans le cadre de la stratégie d'investissement

(i) Exercice des droits de vote

Les droits de vote détenus par le C&P Funds en raison des actions qu'il détient et de celles émises par les sociétés du portefeuille seront exercés de manière responsable. Les droits de vote sont exercés pour les actions, les sociétés publiques nationales et internationales, à moins qu'il n'existe des obstacles importants aux droits de vote, tels que le blocage des actions ou des exigences de procuration étendues.

Lors des assemblées générales des sociétés du portefeuille décrites au point 2. a), conformément à la « Déclaration de base sur l'exercice des droits de vote », Creutz & Partners expose ses maximes d'action, selon lesquelles le gestionnaire de placement responsable du compartiment concerné (Creutz & Partners pour le C&P Funds ClassiX et C&P Funds DetoX, Vector Asset Management S.A. (« Vector ») pour le C&P Funds QuantiX) exerce, en tant que mandataire, le droit de vote des actionnaires pour le compte du C&P Funds.

(ii) Exercice d'autres droits des actionnaires

Les autres droits des actionnaires sont également exercés dans le meilleur intérêt du C&P Funds et de ses investisseurs.

Les principes suivants concernant les autres droits des actionnaires doivent être considérés comme ce que Creutz & Partners et le C&P Funds considèrent comme les meilleures pratiques.

- Égalité de traitement des actionnaires (pas de traitement préférentiel d'un groupe d'actionnaires). Les conseils d'administration des sociétés du portefeuille doivent traiter tous les actionnaires de la société sur un pied d'égalité et veiller à ce que les droits de tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers, soient protégés.
- Inégalité des droits de vote. Les actions ordinaires d'une société devraient avoir un vote par action. Les sociétés du portefeuille doivent assurer l'exercice effectif des droits de vote des actionnaires.
- Accès au vote. Le droit et la capacité de voter aux assemblées des actionnaires dépendent en partie de l'adéquation du système de vote. Les sociétés du portefeuille doivent envisager des initiatives visant à étendre les possibilités de vote pour intégrer l'utilisation sécurisée des télécommunications et autres canaux électroniques.
- Participation des actionnaires à la gouvernance d'entreprise. Les actionnaires doivent avoir le droit de participer aux décisions importantes en matière de gouvernance, notamment le droit de nommer, de désigner et de révoquer les administrateurs et l'auditeur externe, ainsi que le droit d'approuver ou de désapprouver les décisions concernant des questions importantes.
- Droit des actionnaires de convoquer une assemblée générale. Chaque société du portefeuille doit donner aux détenteurs d'une proportion déterminée des actions en circulation d'une société, n'excédant pas dix pour cent (10%), le droit de convoquer une assemblée des actionnaires afin de traiter les affaires légales de la société.
- Droit à l'information. Les actionnaires ont le droit de poser des questions au conseil d'administration, à la direction et à l'auditeur externe lors des assemblées des actionnaires.
- Divulgaration des résultats du vote. Chaque vote (qu'il soit exprimé en personne ou par bulletin de vote par correspondance) doit avoir la même valeur et les procédures de séance doivent garantir que les votes soient correctement comptés et enregistrés. Les entreprises doivent annoncer le résultat d'un vote en temps utile.

b) Suivi des affaires importantes des sociétés du portefeuille

Dans le cadre des processus d'investissement mis en œuvre dans les compartiments d'investissement du C&P Funds, c'est-à-dire selon quels critères des actions sont acquises, détenues et vendues, il y a un suivi permanent et minutieux de la performance de ces actions ou des sociétés anonymes qui les sous-tendent. L'analyse des sociétés du portefeuille porte, entre autres, sur les aspects suivants:

- stratégie d'entreprise,
- résultats financiers et non financiers,
- risques financiers et non financiers,
- structure du capital,
- impacts sociaux et environnementaux,
- gouvernance d'entreprise efficace,
- composition du conseil d'administration,
- pratiques de rémunération.

Creutz & Partners surveille les affaires importantes des sociétés du portefeuille par l'intermédiaire du gestionnaire de placement compétent. Ce contrôle est effectué par l'analyse, entre autres, des rapports financiers et non financiers de ces entreprises, par l'examen des informations publiées sur leurs sites Internet et l'étude des informations fournies par des sources de données provenant de services d'information spécialisés et de fournisseurs de recherche indépendants. En outre, d'autres publications (par exemple, des journaux, des revues financières ou des publications universitaires) peuvent également contribuer à l'opinion de Creutz & Partners sur le cadre de gouvernance d'entreprise ou l'impact environnemental de la société et les meilleures pratiques du secteur. Les sujets ESG sont également suivis par Creutz & Partners dans le cadre de ses activités permanentes de gestion de portefeuille.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

En outre, Creutz & Partners surveille, par l'intermédiaire des gestionnaires de placement, certaines opérations de droit des sociétés du portefeuille (p. ex. augmentation de capital, retrait obligatoire, rachat d'actions, fusion/acquisition) par le biais d'un canal d'information du dépositaire du C&P Funds.

Les informations disponibles sont discutées en permanence au sein des comités d'investissement des compartiments du C&P Funds et des mesures sont prises dans les temps afin d'assurer la protection des intérêts du compartiment concerné et de ses investisseurs.

c) Communication avec les organes de la société et les parties prenantes des sociétés du portefeuille

Les droits de vote sont exercés sur la base des résultats de notre propre analyse et dans l'intérêt du développement à long terme du C&P Funds ainsi que de la préservation des intérêts des actionnaires. Creutz & Partners, en tant que société de gestion du C&P Funds, ainsi que les gestionnaires de placement renoncent à cet égard à un échange actif avec les organes de la société et les parties prenantes des entreprises du portefeuille.

d) Coopération avec d'autres actionnaires

Les droits de vote sont exercés sur la base des résultats de notre propre analyse et dans l'intérêt du développement à long terme du C&P Funds et de la protection des intérêts des actionnaires. Creutz & Partners, en tant que société de gestion du C&P Funds, ainsi que les gestionnaires de placement renoncent à cet égard à toute collaboration avec d'autres gestionnaires de fortune et actionnaires des sociétés du portefeuille.

e) Gestion des conflits d'intérêts

Creutz & Partners, en tant que société de gestion du C&P Funds, et les gestionnaires de placement sont chacun tenus d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires du C&P Funds. Des conflits d'intérêts internes et externes peuvent survenir dans le cadre de leur engagement (notamment l'exercice des droits de vote et l'interaction avec les sociétés du portefeuille). Pour ces cas-là, Creutz & Partners et Vector ont chacun mis en place leur propre politique de traitement des conflits d'intérêts, qui garantit que les conflits d'intérêts soient évités ou que les conflits d'intérêts inévitables soient traités de manière appropriée et divulgués dans un registre des conflits d'intérêts.

2. VOTE – EXERCICE DES DROITS DE VOTE DU C&P FUNDS

Cette politique de vote régit l'exercice des droits de vote détenus par le C&P Funds en vertu des instruments financiers qu'il détient et qui sont émis par des entreprises.

En tant que société de gestion du C&P Funds, Creutz & Partners part du principe que les détenteurs de parts du C&P Funds recherchent en particulier une augmentation à long terme de la valeur de l'entreprise. L'objectif premier de Creutz & Partners est donc de préserver et d'accroître les actifs du C&P Funds et de ses investisseurs.

Dans ce contexte, les compartiments C&P Funds ClassiX et C&P Funds QuantiX sont également gérés en tenant compte des facteurs ESG, car ceux-ci peuvent influencer le risque et le rendement des investissements. Les gestionnaires de placement des compartiments prennent en compte les facteurs de risque ESG dans le cadre d'un processus complet d'investissement et de gestion des risques afin d'obtenir de bonnes caractéristiques risque-rendement et de générer en conséquence des rendements positifs pour les compartiments d'investissement et leurs investisseurs. En termes d'impact potentiel sur la performance des investissements, les risques liés à la durabilité sont donc considérés comme faisant partie du risque de prix global. En termes d'impact potentiel sur la performance des investissements, les risques en matière de durabilité sont donc considérés comme faisant partie du risque général de prix. Ainsi, le gestionnaire de placement de chaque compartiment décidera au cas par cas, sur la base d'un processus d'analyse complet, si une entreprise se distingue positivement et justifie un investissement, même en tenant compte des facteurs ESG.

En ce qui concerne le compartiment C&P Funds DetoX, outre la réalisation d'un rendement approprié, l'accent est mis sur la réalisation d'objectifs éthiques et durables. Dans ce contexte, la prise en compte des facteurs ESG s'effectue aussi bien en vue d'obtenir une bonne caractéristique risque-rendement que pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

En résumé, Creutz & Partners soutient donc par principe toutes les mesures augmentant la valeur d'une entreprise à long terme et durablement dans l'intérêt des détenteurs de parts du C&P Funds et contribuant éventuellement à la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues et vote contre les mesures qui vont à l'encontre de ces objectifs.

a) Déclaration de base sur l'exercice des droits de vote

Les droits de vote détenus dans une société du portefeuille sont exercés par les compartiments du C&P Funds dans les conditions suivantes, si¹:

- (1) on peut partir du principe que la participation à la procédure de vote d'une société du portefeuille permettra d'influencer de manière significative le résultat du vote. On peut considérer qu'il y a une influence notable lorsque le compartiment concerné détient au total plus de 3 % des actions avec droit de vote de la société du portefeuille;
- (2) les instruments financiers d'une société du portefeuille/d'un émetteur détenus par un compartiment représentent plus de 5 % des actifs du compartiment;
- (3) il est raisonnable de penser que la société du portefeuille a l'intention de procéder à un changement significatif de sa stratégie.

Les indices d'un changement de stratégie important sont les suivants :

- i) modification importante concernant la répartition de la majorité des détenteurs du capital de la société;
- ii) mesures relatives à la fusion avec une autre entreprise ou à la scission de parties de l'entreprise qui conduisent à une modification significative de l'entreprise;
- iii) mesures de restructuration importantes au niveau de l'entreprise;
- iv) modifications importantes dans la direction de l'entreprise;
- v) décisions qui pourraient avoir un impact négatif sur la durabilité de l'entreprise et/ou pourraient renforcer les risques de durabilité.

¹ Il s'agit de conditions cumulatives.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

Si c'est dans l'intérêt du compartiment concerné du C&P Funds et/ou des actionnaires, le gestionnaire de placement compétent peut décider d'exercer les droits de vote au cas par cas, même si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies. Ceci peut être en particulier le cas lorsque des questions critiques ou des points importants à l'ordre du jour, qui pourraient avoir un impact durable sur la valeur de l'investissement, doivent être décidés.

En outre, le gestionnaire de placement effectuera une analyse coûts-bénéfices lors de l'exercice des droits de vote dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas remplies. La charge supplémentaire associée à l'exercice des droits de vote doit être en rapport avec un ratio économiquement justifiable. Si, par exemple, l'exercice des droits de vote est associé à un effort ou à des coûts disproportionnés, lesdits droits de vote ne seront pas exercés.

b) Mesures organisationnelles

Le gestionnaire de risques du fonds est responsable du suivi des critères menant à l'exercice des droits de vote. Il surveille les compartiments du C&P Funds afin de déterminer si les caractéristiques (1) et (2) décrites au point 2. a) s'appliquent ou non à un ou plusieurs des instruments financiers détenus par les compartiments. Si ces caractéristiques s'appliquent, le gestionnaire de risque du fonds surveille ensuite le calendrier financier de l'émetteur concerné (ou contacte son service de relations avec les investisseurs) en ce qui concerne les dates auxquelles un vote est prévu (en particulier l'assemblée générale des actionnaires) et évalue les points officiels de l'ordre du jour. Si cela révèle un vote sur un changement significatif de stratégie conformément au point 2. a) (3), il informe le gestionnaire de placement du compartiment concerné du vote contraignant à venir. Dans le cas contraire, il documente ses raisons d'exclure un tel changement imminent de stratégie et en informe le gestionnaire de placement concerné.

Le gestionnaire de placement responsable du compartiment concerné est l'organe chargé de la prise de décision en matière de vote. Il est également responsable de la collecte des documents et informations nécessaires au vote. Il prend également contact avec le dépositaire afin que celle-ci lui procure ou lui remette les documents nécessaires au vote effectif. En outre, le gestionnaire de placement veille à ce que les droits de vote soient exercés dans les délais.

Le gestionnaire de placement responsable du compartiment concerné prend sa décision en tenant compte de toutes les dispositions de la présente politique. Il doit toujours respecter les règles applicables en matière d'identification et de traitement des conflits d'intérêts.

Le gestionnaire de placement documente sa décision de manière suffisante et détaillée dans la documentation de résolution. Il informe par écrit le comité d'investissement du compartiment concerné et, en copie, le gestionnaire des risques du fonds, de sa décision.

c) Exercice effectif des droits de vote

L'exercice effectif des droits de vote est assuré par le gestionnaire de placement compétent (Creutz & Partners pour le C&P Funds ClassiX et C&P Funds DetoX, Vector Asset Management S.A. (« Vector ») pour le C&P Funds QuantiX). Dans des circonstances exceptionnelles, l'exercice effectif des droits de vote peut être délégué à une autre personne ; cette délégation doit être consignée dans la résolution circulaire ou le procès-verbal de la réunion relative à la procédure de vote.

Si possible, l'exercice des droits de vote s'effectue par vote par correspondance ou par l'intermédiaire du dépositaire. Si la participation à la procédure de vote entraîne des dépenses ou des coûts disproportionnés pour le C&P Funds, Creutz & Partners se réserve le droit de ne pas participer à la procédure ; ces cas doivent être justifiés et documentés en interne par le gestionnaire de placement.

Le gestionnaire de placement compétent informera le gestionnaire des risques du fonds par écrit du vote effectivement effectué.

d) Procédures d'identification, de prévention et de résolution des conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote

Afin de contrer les éventuels conflits d'intérêts, Creutz & Partners et Vector ont mis en place des procédures appropriées et une politique en matière de conflits d'intérêts afin de garantir que les conflits d'intérêts ne se produisent pas ou soient identifiés à un stade précoce et puissent ainsi être évités. Celles-ci s'appliquent également à l'exercice des droits de vote et d'autres droits des actionnaires (participation), qui sont réglementés dans cette politique.

e) Comportement de vote

Le comportement de vote décrit ci-dessous s'applique en cas de participation aux procédures de vote. Les points de l'ordre du jour soumis au vote qui ne figurent pas dans la liste suivante seront évalués et décidés conformément aux principes et dispositions énoncés dans la présente politique de l'exercice des droits de vote.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	CONSENTEMENT – SI :	REJET – SI :
Nomination des dirigeants et des membres des organes de contrôle et de surveillance	<ul style="list-style-type: none">Garantie d'une indépendance suffisante et d'une séparation suffisante des fonctionsDurée limitée des mandats	<ul style="list-style-type: none">Des conflits d'intérêts importants existent ;Les informations (expérience, compétences, réputation, etc.) sur les personnes concernées sont insuffisantes ;Le vote ne peut être exprimé que pour un groupe de personnes.
Mesures concernant le capital (par exemple : augmentation de capital, rachat d'actions, affectation des bénéfices)	<ul style="list-style-type: none">La nécessité et la forme choisie de la mesure de capital préservent les intérêts des actionnaires existants ou ne conduisent pas à un déséquilibre massif ;	<ul style="list-style-type: none">Absence de raisonnement stratégique ;Disproportionné ou sans but précis.
Fusions et acquisitions, restructuration de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none">Il existe un intérêt commercial et stratégique évident ;La mesure garantit ou augmente la valeur à long terme de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none">Les directives essentielles de l'entreprise sont affectées négativement ;L'impact financier n'est pas expliqué ou l'on peut supposer un manque de liquidités ;La mesure ne correspond pas aux conditions du marché.
Modification des statuts	<ul style="list-style-type: none">Il existe une nécessité juridique et/ou économique ;Les intérêts à long terme de l'entreprise et de tous ses actionnaires sont préservés.	<ul style="list-style-type: none">Limitation des droits de vote des actionnaires.
Mesures présentant une pertinence ESG significative par rapport au modèle d'entreprise ou à la gouvernance d'entreprise	<ul style="list-style-type: none">Il existe une nécessité juridique et/ou économique ;Les intérêts à long terme de l'entreprise et de tous ses actionnaires sont préservés ;Contribution positive à la durabilité et à la réalisation des objectifs ESG probable.	<ul style="list-style-type: none">Restriction des droits de vote des actionnaires ;Les directives essentielles de l'entreprise sont affectées négativement ;Impact négatif probable sur la durabilité et les facteurs ESG.

Dans des cas justifiés, le gestionnaire de placement peut s'écarter des principes susmentionnés ou s'abstenir de voter. Si une décision différente a été prise, le gestionnaire de placement doit faire une référence spéciale dans la documentation de résolution. La décision d'abstention doit également être justifiée et documentée par le gestionnaire de placement. Dans son comportement de vote, le gestionnaire de placement tiendra compte, dans la mesure du possible, des circonstances et des pratiques locales.

f) Contrôles

Contrôles avant l'exercice des droits de vote

Le gestionnaire des risques du fonds vérifie une fois par mois si les valeurs définies au point a) sont atteintes et en informe le gestionnaire de placement qui prend ensuite les mesures (organisationnelles) prévues dans la politique de l'exercice des droits de vote.

Le gestionnaire de placement compétent veille à ce que les décisions qu'il prend en matière d'exercice des droits de vote soient conformes aux dispositions de la présente politique. En cas de divergences, il les justifie et les documente de manière suffisante dans la documentation de résolution. Une copie sera transmise au gestionnaire des risques du fonds.

Contrôles après l'exercice des droits de vote

Le gestionnaire des risques du fonds vérifie si l'exercice effectif des droits de vote par le gestionnaire de placement compétent a été conforme à la politique de participation et de l'exercice des droits de vote. Il documente cette vérification sur la copie de la documentation de résolution fournie par le gestionnaire de placement.

g) Rapport sur la mise en oeuvre de la politique de participation et de l'exercice des droits de vote

Une fois par an, après la clôture de l'exercice précédent, le gestionnaire des risques du fonds, accompagné du directeur général du département de la compliance et du service du risk-management, préparera un rapport de synthèse sur la mise en oeuvre effective de la politique de participation et de l'exercice des droits de vote au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport contient (i) une description générale du comportement de vote de Creutz & Partners, (ii) une explication des votes les plus importants, (iii) tout recours aux services de conseillers en procuration et (iv) la manière dont les gestionnaires de placement ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés du portefeuille.